

ACCORD DE SALAIRES

pour l'année 2003



(Rémunérations annuelles garanties, Rémunérations minimales hiérarchiques)



Entre d'une part :

L' « UIMM Gard Lozère »,

Et d'autre part les syndicats signataires mentionnés ci-dessous,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Des R.A.G. (Rémunérations annuelles garanties) ont été négociées et acceptées pour l'année 2003. Ces RAG déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle plus favorable, la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié des départements du Gard et de la Lozère, et selon son coefficient, ne pourra être rémunéré pour un horaire de travail effectif de 151,67 heures par mois, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes (alternance, apprentissage) et les salariés qui ont une aptitude physique réduite.

Ces RAG ne pourront en aucun cas servir de base au calcul de la prime d'ancienneté. Elles supportent éventuellement les majorations pour heures supplémentaires.

Les RAG ainsi déterminées englobent l'ensemble des éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité (c'est à dire toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de salaire et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale) à l'exception des éléments suivants, limitativement :

- Prime d'ancienneté
- Prime de travail posté
- Majorations pour travaux pénibles, insalubres ou dangereux découlant à ce titre des dispositions de la Convention Collective
- Primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront donc exclues de l'assiette de vérification, les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire, ainsi que les sommes constituant des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale. Ces RAG pour 2003 figurent, pour chaque coefficient de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975, sur un tableau annexé au présent accord des salaires.

.../...

MA HL
CB C.R. MG

ARTICLE 2

La valeur du point s'appliquant aux coefficients hiérarchiques de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975, et de son avenant du 30 janvier 1980, et permettant de déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul des primes d'ancienneté, est fixée dans les départements du Gard et de la Lozère à :

4.65 Euros à compter du 01 janvier 2003

Les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5%, celles des agents de maîtrises d'atelier de 7%.

Les rémunérations minimales hiérarchiques ainsi déterminées s'entendent pour une durée de travail fixée à 151,67 heures par mois. Les rémunérations minimales hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

L'entrée en vigueur du présent accord ne pourra en aucun cas donner lieu à une diminution des rémunérations actuellement perçues par le salarié concerné.

Le présent accord de salaires pourra faire l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Nîmes, le 24 novembre 2003

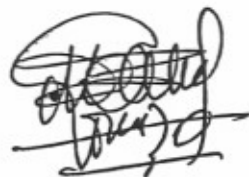
Pour l'UIMM Gard Lozère



Pour la CFE-CGC



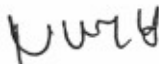
Pour la CGT FO



Pour la CGT



Pour la CFTC



Pour la CFDT



Annexe

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES pour 2003

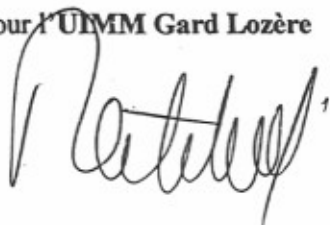
**(R.A.G.)
pour un horaire mensuel de 151,67 heures**

| NIVEAU | COEFFICIENT | OUVRIERS | A.T.E. (1) | A.M. (2) |
|--------|-------------|----------|------------|----------|
| I | 140 | 12 750 | 12 750 | |
| | 145 | 12 780 | 12 760 | |
| | 155 | 12 810 | 12 780 | |
| II | 170 | 12 830 | 12 810 | |
| | 180 | | 12 840 | |
| | 190 | 13 000 | 12 860 | |
| III | 215 | 13 200 | 12 890 | 13 360 |
| | 225 | | 13 200 | |
| | 240 | 13 817 | 13 460 | 14 550 |
| IV | 255 | 14 225 | 13 534 | 14 994 |
| | 270 | 14 950 | 14 242 | |
| | 285 | 15 705 | 14 950 | 16 004 |
| V | 305 | | 15 550 | 16 618 |
| | 335 | | 16 800 | 18 100 |
| | 365 | | 18 450 | 19 900 |
| | 395 | | 19 750 | 21 500 |

(1) Administratifs, Techniciens, Employés

(2) Agents de Maîtrise d'Atelier

Pour l'UIMM Gard Lozère



Pour la CFE-CGC



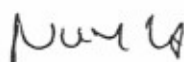
Pour la CGT FO



Pour la CGT



Pour la CFTC



Pour la CFDT

